

Arrêté n° **2023-06-23-001**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune de Monnières

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ESOS 4101 E S

VU l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

VU l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

VU la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur les secteurs numérotés 1 et 25 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Monnières ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 1 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 8 300 m² à vocation économique ayant pour objet l'extension de la carrière de Monnières ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 1 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence des corridors des sous-trames des milieux xériques ouverts et herbacés du SRADDET ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 2 000 m² ayant pour objet la création de terrains familiaux ou d'aire permettant l'accueil et/ou la sédentarisation de gens du voyage ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles du fait des conséquences sur l'activité agricole si ce secteur était urbanisé (aggravation de contraintes agricoles liées à la matérialisation de Zones de Non Traitement sur les franges Nord et Sud du secteur) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 25 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de son impact sur un boisement identifié comme corridor régional de la sous-trame mosaïque paysagère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dérogations sollicitées par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune de Monnières sont :

- accordée sous réserve de tenir compte des corridors sous-trames des milieux xériques ouverts et herbacés du SRADDET pour le secteur 1 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de maintenir une frange boisée sur les limites Nord et Sud du secteur afin d'intégrer les zones de non traitement au sein de celui-ci et maintenir une continuité écologique avec l'espace boisé attenant pour le secteur 25 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune de Monnières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune de Monnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,




Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Monnières

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-001**

 Accord sous réserve

